



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation des ouvrages du système de collecte des
eaux usées de la Vauxonne, renouvellement de la STEP de
Saint-Etienne-des-Oullières et travaux de mise en conformité
du système »
sur les communes de Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-
Etienne-la-Varenne, Salles-Arbussonas-en-Beaujolais, Vaulx-
en-Beaujolais, le Pérréon)
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1502

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1502, déposée complète par M. Jean-Pierre DUMONTET, Vice-président Eau Assainissement de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais-Saône (CABVS) le 12/09/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 01/10/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12/10/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à régulariser les ouvrages du système de collecte des eaux usées de la Vauxonne, à renouveler l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières (69), d'une capacité de 32 400 équivalents-habitants (EH) et à mettre en conformité son système d'assainissement;

Considérant que le programme de travaux défini dans le cadre du schéma directeur d'assainissement prévoit :

- l'amélioration du pré-traitement de la STEP, des performances épuratoires de la filière eau, une amélioration structurelle de la filière boue et du fonctionnement du bassin d'orage situé à l'entrée de la STEP ;
- la mise en séparatif de réseaux et la déconnexion d'apports ponctuels d'eaux claires parasites au réseau ;
- la réhabilitation ou le remplacement de réseaux d'eaux usées sur 18 kilomètres linéaires ;
- la suppression de 10 déversoirs d'orage sur les 19 existants actuellement ;
- la modification structurelle de certains déversoirs d'orage.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des travaux, à 5 km en amont du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » et au sein de plusieurs zones humides d'accompagnement des cours d'eau ;

Considérant que les rivières de la Vauxonne, La Ponsonnière et la Combe sont classées à l'inventaire des

frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale et identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme des réservoirs biologiques à protéger ;

Considérant que les objectifs du projet sont d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et de permettre de faciliter l'atteinte du bon état des milieux récepteurs (la Vauxonne, le ruisseau de la Ponsonnière, le ruisseau du Botheland et le ruisseau du Sallerin) en réduisant les rejets d'effluents;

Considérant toutefois que des impacts potentiels forts existent du fait des caractéristiques du système d'assainissement actuel, qui dessert un grand nombre d'équivalents-habitants sur un cours d'eau à faible débit, avec des pics de pollution à traiter liés au raccordement de plusieurs caves viticoles ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que des inventaires aient été réalisés afin de confirmer l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant que les mesures d'évitement des zones humides et de protection des populations en termes de nuisances ne sont pas clairement définies à ce stade ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation des ouvrages du système de collecte des eaux usées de la Vauxonne, de renouvellement de la STEP de Saint-Etienne-des-Oullières et les travaux de mise en conformité du système, n°2018-ARA-DP-1502 présenté par M. Jean-Pierre DUMONTET, Vice-président Eau Assainissement de la de la communauté d'agglomération, Villefranche Beaujolais-Saône (CABVS) concernant les communes de Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais, Vaulx-en-Beaujolais et le Pérréon (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 octobre 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la cheffe de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03